

FAQ relative à l'exemption de la séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de seconde GT au titre de leur participation au service national universel (SNU)

DGSNU – 2 février 2024

Référence : décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

1/ LES CRITERES DE RECEVABILITE DU MOTIF D'EXEMPTION

Q : Quels sont les élèves concernés ?

Les élèves de seconde générale et technologique, concernés par les dispositions du décret relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel, sont tous susceptibles d'en demander l'exemption au titre de leur participation au SNU, dans les conditions prévues par les textes. Pour pouvoir bénéficier de cette exemption, les élèves doivent être inscrits sur la plateforme SNU soit en tant que volontaire au séjour de cohésion soit en tant que volontaire engagé dans la phase 2 du SNU.

Q : Quelles sont les séjours de cohésion pouvant relever du motif d'exemption ?

Sont recevables au titre de l'exemption, les séjours de cohésion organisés dans le dernier mois de l'année scolaire pour les volontaires inscrits à titre individuel : séjour du 17 au 28 juin 2024 ou séjour du 3 au 15 juillet 2024.

Q : Quelles sont les dates de réalisation d'une mission d'intérêt général (MIG) pouvant relever du motif d'exemption ?

La réalisation d'une MIG doit commencer entre le 15 juin et le 6 juillet et elle peut s'achever au-delà de cette date.

Q : Quelles sont les missions pouvant relever du motif d'exemption ?

Toutes les missions validées et proposées via la plateforme SNU aux volontaires éligibles à la phase 2 du SNU sont recevables.

Q : Quelle est la durée minimale d'une mission d'intérêt général (MIG) recevable dans le cadre de l'exemption ?

La MIG doit avoir une durée minimale de 84 heures et peut être achevée au-delà du 6 juillet. Néanmoins des engagements spécifiques peuvent faire l'objet de validation. Voir plus bas.

Q : Un volontaire ayant réalisé sa séquence d'observation en dehors de l'offre de MIG déposée sur la plateforme SNU pourra-t-il voir sa phase 2 validée dans le cadre de son parcours SNU ?

Oui, si l'engagement relève bien du cadre de la MIG, le volontaire pourra déposer sur son compte SNU sa demande de reconnaissance de l'engagement réalisé, afin de bénéficier de la validation de la phase 2.

2/ LES DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES ELEVES

Q : Quels documents l'élève réalisant un séjour de cohésion doit-il produire pour que sa participation au SNU vaille exemption du stage d'observation ?

A la demande du chef d'établissement, l'élève pourra produire :

- Le message de confirmation d'inscription sur liste principale,
- La convocation téléchargée sur son compte SNU, 2 ou 3 semaines avant le séjour de cohésion,
- A l'issue du séjour de cohésion, l'attestation de réalisation du séjour.

Q : Quels documents l'élève réalisant une MIG doit-il produire pour que sa participation au SNU vaille exemption du stage d'observation ?

A la demande du chef d'établissement, l'élève pourra produire :

- Avant la MIG, la copie de son contrat d'engagement dans la MIG,
- A l'issue de la MIG, l'attestation de réalisation de la MIG.

3/ LE CALENDRIER DES OPERATIONS LIEES A LA DEMARCHE D'EXEMPTION

Q : A quelle date l'élève inscrit en séjour de cohésion peut-il être certain que sa participation au SNU est garantie ?

L'élève inscrit en liste principale pour le séjour de cohésion a une place garantie dès réception du message confirmant son inscription.

L'élève inscrit en liste complémentaire n'a aucune garantie d'être pris : les désistements pouvant intervenir jusqu'au départ en séjour de cohésion, l'élève peut espérer obtenir une place en séjour de cohésion, mais il doit impérativement prévoir une solution alternative de séquence d'observation.

Q : A quelle date l'élève désireux de réaliser une MIG peut-il être certain que sa participation au SNU est garantie ?

Dès confirmation de la candidature et sous réserve d'un cas de force majeure, l'élève est assuré de sa participation à la phase 2 du SNU selon les conditions précisées par la structure dans l'offre de mission. Puis, le contrat d'engagement apporte une confirmation à la possibilité pour l'élève de réaliser la MIG en lieu et place de la séquence d'observation.

Q : Les volontaires réalisant cette période d'observation au sein d'une association, d'un corps en uniforme ou d'un service public en dehors de l'offre de MIG pourront-ils se voir reconnaître leur engagement au titre de la phase 2 sur leur compte SNU ?

Les volontaires pourront demander la reconnaissance de cet engagement selon la procédure en vigueur sur la plateforme SNU. Une attestation de stage sera demandée.

4/ LES CONTACTS UTILES

Sur la procédure d'exemption : **l'établissement scolaire** de l'élève est le premier interlocuteur pour le renseigner sur les modalités et les démarches à accomplir au regard de l'obligation prévue par les textes.

Sur la participation au SNU comme motif d'exemption : **le service départemental Jeunesse, Engagement et Sports** est l'interlocuteur de référence pour toute question liée au processus d'inscription et de participation au SNU.